



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 16483

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur l'interet qu'il pourrait y avoir a envisager une deduction fiscale sur les revenus des salaires et des charges afferents a l'aide a domicile pour l'ensemble des employeurs. Des mesures d'exoneration de charges sociales et de deduction fiscale (25 p 100 de reduction d'impot sur un plafond de 13 000 francs pour les plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans) ont permis d'augmenter le nombre d'heures travaillees, le nombre d'employeurs, le nombre de salaries et les rentrees de cotisations retraite complementaire et Assedic. Malheureusement ces dispositions n'ont concerne qu'un cinquieme des employeurs et aucune incitation a l'emploi n'est proposee aux employeurs potentiels dont le dernier enfant a six ans, et ce jusqu'a ce qu'ils atteignent soixante-dix ans. L'adoption de mesures moins restrictives, seules capables de supprimer le travail « au noir », aurait le merite d'assurer une transparence fiscale et une meilleure protection sociale. Ces deux objectifs semblaient revetir une grande importance aux yeux du Gouvernement. Par ailleurs, les consequences d'une telle initiative ne seraient pas negligeeables sur le plan du developpement de l'emploi dans ce secteur. Il lui demande donc de faire etudier avec soin toutes modifications de la legislation fiscale allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le code general des impots pose comme principe que seules les depenses engagees pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'etablissement de l'impot sur le revenu. Or, les remunerations que les personnes physiques versent aux employes de maison, ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des depenses d'ordre personnel. Leur prise en compte n'est donc pas possible. Certes, comme le rappelle l'honorable parlementaire, ce principe comporte deux exceptions. D'une part, les contribuables ages ou invalides et les parents d'enfants handicapes beneficent d'une reduction d'impot egale a 25 p 100 des sommes qu'ils versent dans la limite de 13 000 francs par an, pour l'emploi d'une aide a domicile. D'autre part, les contribuables qui exercent une activite professionnelle beneficent, dans les memes conditions, d'une reduction d'impot au titre des frais qu'ils engagent pour faire garder leurs enfants ages de moins de sept ans. Mais ces mesures repondent a des preoccupations de politique sociale. Leur extension a tous les employeurs de gens de maison n'aurait pas les memes justifications et entrainerait un cout qui serait incompatible avec les contraintes budgetaires actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16483

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3347